



La capitulation de Baylen (Espagne 1808) et ses suites

FRANÇOIS HOUDECEK

Résumé : Le 19 juillet 1808, le général Dupont de l'Étang était forcé de capituler devant une force supérieure en nombre. Considérée comme une grande victoire par les autorités civiles espagnoles, elles y virent toute l'exploitation politique qu'il était possible d'en retirer. À l'inverse, Napoléon considéra cette défaite comme une faute impardonnable qui entachait l'honneur de l'armée et chercha à faire condamner les officiers qui avaient participé à cette terrible affaire.

Qu'est-ce qu'une capitulation sous l'Empire ? Pourquoi ne fut-elle pas appliquée ? Quel sort fut réservé aux généraux de Baylen ? Comment expliquer l'entêtement de Napoléon ? Autant de questions auxquelles cette brève étude tentera d'apporter un éclairage dépassionné avec en filigrane le sort du général Marescot, sujet des journées d'étude de Montoire du 13 et 14 juin 2014.

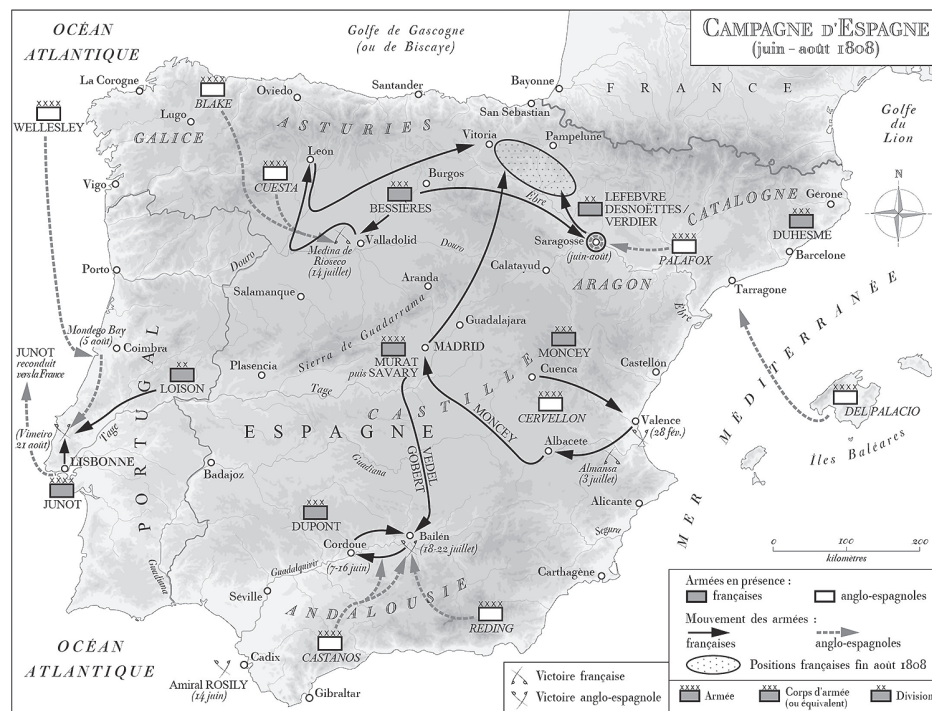
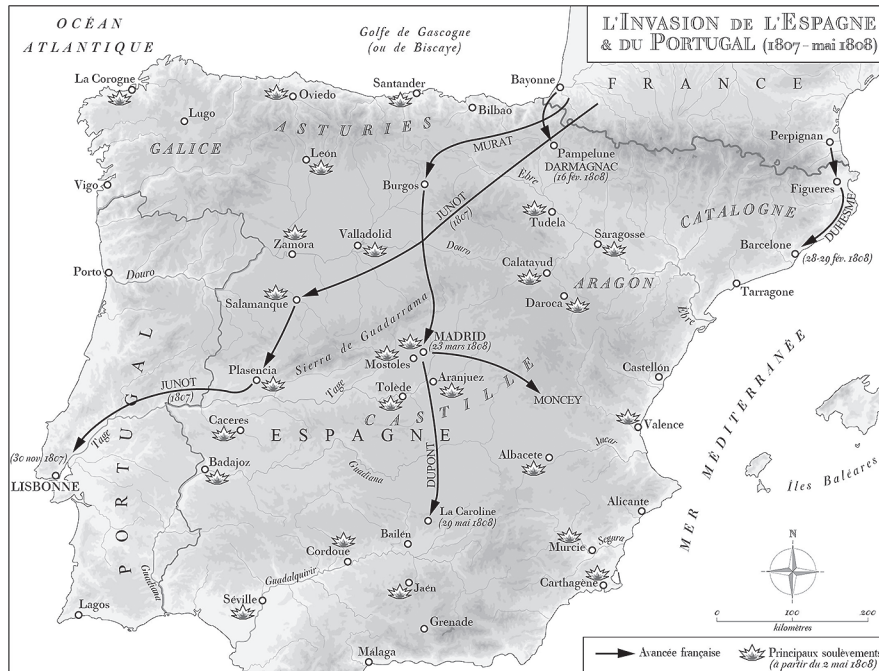
Mots-clés : Guerre d'Espagne, Baylen, Marescot, Dupont de l'Étang, Honneur.

L'honneur instrumentalisé : Le sort des généraux de Baylen (1808-1812)

Après un combat acharné, à Baylen, le 19 juillet 1808, vers 12 h 30, le général Dupont de l'Étang était contraint de demander un cessez-le-feu aux troupes espagnoles qui l'encerclaient. Le général hispano-suisse Reding accepta la suspension d'armes à condition que les armées restent en place mais laissa l'honneur au général Castaños, commandant en chef de l'armée espagnole, de négocier la reddition de l'armée française. Dans cet intervalle, Dupont ordonna au général Vedel, intervenu tardivement dans la bataille, de stopper les hostilités en vertu des négociations en cours. S'il cessa

le combat, en revanche, il commença la retraite vers Madrid ne se sentant pas soumis par l'accord passé. Les Espagnols protestèrent et exigèrent que la division Vedel reprenne ses positions sous peine de reprendre les combats. Sous la pression, Dupont ordonna à Vedel de revenir sur ses pas, lequel malgré des protestations obtint le pardon.

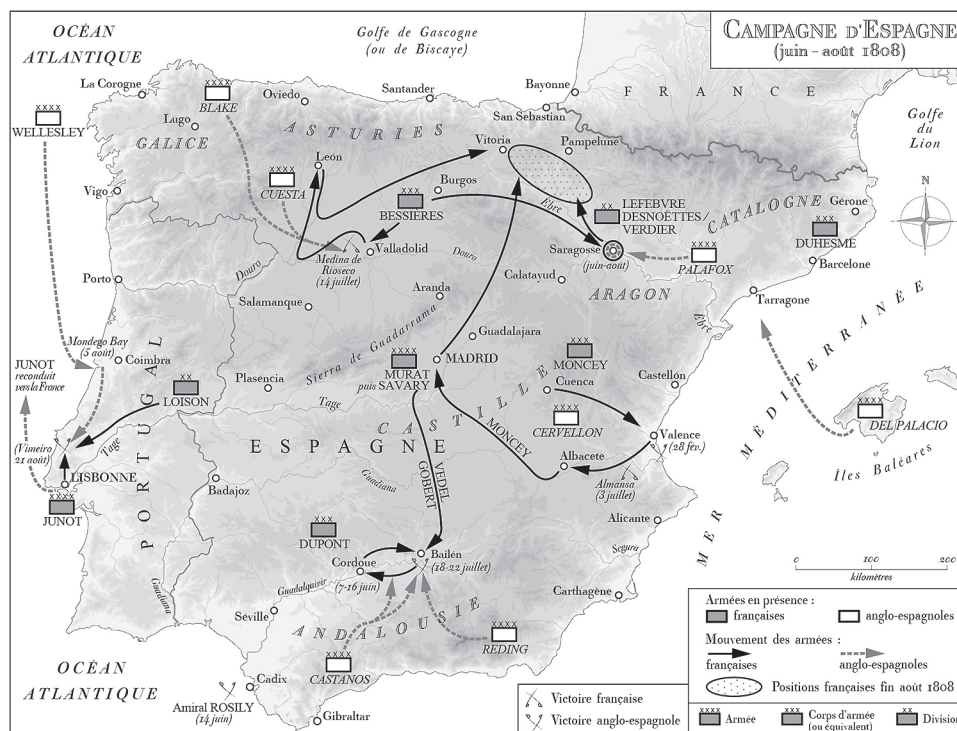
Les négociations furent relancées et conduites oralement par le général Chabert et le général Marescot, premier inspecteur général du génie. Envoyé reconnaître Cadix et Gibraltar par Napoléon, ce dernier s'était mis sous la protection du corps d'observation de la Gironde sans y avoir de commandement. Grand dignitaire de l'Empire (sa fonction le mettait sur le même pied que



Carte Espagne 1 et 2 : Cartes réalisées par Jean-Pierre Pirat, Pôle géographique de la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères et du Développement international, publiées dans le volume 8 de la *Correspondance générale de Napoléon*, par la Fondation Napoléon.

les maréchaux), il représentait un atout de marque dans la négociation en cours. Par ailleurs, il connaissait certains des généraux espagnols, pour avoir été en 1795 commissaire français pour l'exécution du traité de paix entre la France et l'Espagne. Ces discussions préliminaires permirent l'établissement d'un premier accord

qui fut soumis à Dupont. Après un conseil de Guerre, il fut décidé de capituler. Marescot refusa les pleins pouvoirs pour achever la négociation qui furent confiés au général Chabert. Cependant, le Premier inspecteur du génie se joignit à la délégation dans l'espoir d'adoucir le sort de l'armée mais également pour tenter



Capitulation 3 : José Casado del Alisal, carte postale, collection Fondation Napoléon (huile sur toile, Musée du Prado, Madrid)

de ne pas être considéré comme prisonnier de guerre, n'ayant pas de commandement dans l'armée de Dupont. Ces négociations finales aboutirent, le 22 juillet 1808, à la capitulation d'Andujar qui allait sceller le destin des différents officiers français signataires et des soldats qui avaient combattu à Baylen. Le texte de la convention remis en parallèle avec d'autres conventions permet ainsi d'éclairer tour à tour les réactions espagnoles et françaises.

Une convention de capitulation dans les guerres napoléoniennes

Les règles de la guerre autorisaient un commandant en chef, privé de possibilité de mouvement et de capacité de défense, à capituler. Depuis le début des confrontations entre la France et les puissances européennes, et avant Baylen, cette règle avait souvent été appliquée, surtout dans le cas de places-fortes assiégées ou dans le cas d'armées enfermées dans une place. Les Français capitulèrent ainsi à Mayence en 1793¹, en Égypte au Caire et à Alexandrie en 1801², ou à Cintra³ en 1808 tandis que les Autrichiens le firent à Plaisance en juin

1800⁴, à Ulm en 1805⁵, les Prussiens à Stettin, Magdebourg et autres places en 1806⁶ ou encore à Dantzig en 1807⁷. Ces conventions étaient des actes légaux consentis après négociation entre les deux parties. Elles étaient établies dans le respect de l'honneur, de la parole donnée et du droit des gens qui tenaient lieu de droit de la guerre⁸.

Le principe premier qui composait souvent l'article initial était que, suite à la combativité ou à la résistance de l'armée vaincue, le vainqueur devait lui rendre les honneurs de la guerre. Ce fut le cas à Baylen, comme dans la plupart des capitulations mises en parallèle. Le conseil de Guerre du 20 juillet 1808 avait d'ailleurs statué à l'honorabilité des combats du 19 qui permettaient la reddition et : *qu'en prenant ce parti le général en chef cédait à la nécessité militaire la plus évidente, et qu'il devait éviter par un traité qui ne violât en rien l'honneur de l'armée, la ruine entière des troupes*⁹.

4. Fonds Berthier, S.H.D., GR, 1 K 3.

5. ALOMBERT (P. C.), COLIN (J.), *La Campagne de 1805 en Allemagne*, Éditions historique Teissèdre, Paris, 2002, vol. 3, p. 946-948.

6. BONNAL (M.E.), *Capitulations militaires de la Prusse*, Paris, E. Dentu, 1879.

7. [http://fr.wikipedia.org/wiki/Si%C3%A8ge_de_Dantzig_\(1807\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Si%C3%A8ge_de_Dantzig_(1807))

8. LENTZ (Thierry), « Napoléon et le droit des gens », *Diplomatie au temps de Napoléon*, CNRS Éditions, p. 225 et suivantes.

9. Rapport de Marescot, 2 septembre 1808, cité par Lt. Clerc, *Capitulation de Baylen causes et conséquences*, Paris, Fontemoing éditeur, 1903, p. 205.

1. [http://fr.wikipedia.org/wiki/Si%C3%A8ge_de_Mayence_\(1793\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Si%C3%A8ge_de_Mayence_(1793))

2. LAURENS (Henri), *L'Expédition d'Égypte, 1798-1801*, Armand Colin, Paris, p. 245.

3. OMAN (Sir Charles), *A history of the Peninsular War*, vol. 1 : 1807-1809, Greenhill books London, 1995, p. 272-273.

Après ce devoir militaire se réglait ensuite le sort des hommes. La garnison ou l'armée vaincue était la majeure partie du temps prisonnière de guerre, exception faite des officiers et sous-officiers qui avaient possibilité de rentrer dans leur nation sous condition de ne plus servir contre le vainqueur pendant la durée de la guerre. Ce fut le cas dans de nombreuses capitulations prussiennes de 1806 (Spandau, Stettin, Magdebourg, Breslau¹⁰...). Lorsque la défense était particulièrement honorable (Mayence, Ulm, Dantzig, Plaisance) ou que la gestion des prisonniers était problématique (Alexandrie, Cintra), la garnison (soldats et officiers) était rendue à sa nation d'appartenance avec la promesse de ne plus servir pendant une année ou la durée de la guerre contre le pays qui l'avait vaincue. L'entretien des prisonniers (logement, habillement, nourriture...) incombant à la puissance captatrice ces reconductions se faisaient souvent rapidement. À Baylen, toutes les troupes du corps d'observation de la Gironde n'étaient pas comprises dans la capitulation d'Andujar. Il fut négocié une différenciation du sort des divisions Dupont et Vedel (art. 1 et 2). La division Dupont (hormis l'état-major), qui avait combattu le 19 et était encerclée, fut considérée comme prisonnière de guerre (soldats et officiers compris); ils devaient rester dans les mains des Espagnols (environ 8000 hommes). À l'inverse la division Vedel (un peu moins de 7000 hommes) qui n'avait pas combattu à Baylen, et n'avait pas participé au pillage de Cordoue n'était pas considérée comme prisonnière et devait être reconduite par voie maritime en France vers Rochefort. Par la suite la Junte fit ajouter à la convention que le droit de passage devait être donné par le gouvernement britannique¹¹. Durant le trajet vers les ports d'embarquement, elle devait être nourrie par le vainqueur et l'organisation devait se faire conjointement entre les Français et les Espagnols (art. 9). Pour s'assurer du départ des troupes, l'armée vaincue devait être reconduite à la frontière escortée par l'armée victorieuse, et ce jusqu'aux avant-postes adverses (Mayence, Ulm...). En Andalousie en 1808, cette clause était indispensable, notamment dans sa descente vers le sud, l'armée devait impérativement éviter les villes de Cordoue et de Séville qu'elle devait traverser de nuit (art. 17). La gestion des prisonniers dans le droit de la guerre répondait au principe de réciprocité¹². Celui qui tue ou maltraite des prisonniers verra les siens en retour subir le même sort. C'est à ce titre que l'armée espagnole se devait de protéger de son mieux les hommes qu'elle avait capturés.

Le sort des hommes réglé, les négociations se portaient sur les aspects matériels de l'armée vaincue. Pour ce qui était des armes et des chevaux la règle

voulait, depuis l'Antiquité, qu'ils soient déposés ou remis au pied du vainqueur comme ce fut le cas à Ulm et dans les capitulations de 1806. Par convention sociale, les officiers conservaient toujours leurs armes et leurs chevaux. En cas de grande combativité, les armes de la troupe pouvaient être laissées aux vaincus : Dantzig, Mayence en furent des exemples¹³. Pour Baylen, si la division Dupont perdait ses armes et ses chevaux, la division Vedel devait les confier provisoirement aux Espagnols qui s'engageaient à les restituer au moment de l'embarquement (art 3). La question des chevaux, en cas de rapatriement maritime (Égypte, Baylen ou Cintra), était délicate à traiter car posait des problèmes de transport. Les chevaux étaient laissés avant l'embarquement et les vainqueurs devaient s'acquitter de la valeur des chevaux aux vaincus. C'est ce qui fut conclu (art. 13) pour les chevaux de la division de Vedel ainsi que pour les chevaux et voitures des officiers de l'état-major de Dupont (art. sup. 2). Ces clauses financières reposaient entièrement sur la confiance de la parole donnée et dans l'application de la convention passée.

Les bagages et effets personnels étaient, en règle générale, laissés à chaque individu (soldats et officiers). Les officiers avaient souvent un fourgon qui leur était laissé pour le transport de leurs propriétés, tandis que les soldats n'avaient que leurs havresacs. Aucune fouille n'était, dans la grande majorité des cas, pratiquée par le vainqueur dans les effets des vaincus. À Mayence, cependant, les Prussiens se réservèrent le droit de visiter les chariots couverts. Pour la convention de Baylen se posait le problème du pillage de Cordoue. Les généraux espagnols voulaient impérativement retrouver les objets liturgiques qui y avaient été volés. Sous le prétexte de calmer la population, ils exigèrent que soit inclus un article permettant de fouiller les bagages de l'armée, ce que les Français refusèrent dans un premier temps. Sur la demande des généraux espagnols, Marescot dut intervenir directement dans la rédaction de cet article de la convention (art. 15) et ce, sous peine de voir la négociation échouer. Si les fourgons des officiers étaient exempts de cette fouille (art. 11), en revanche les voitures provenant d'Andalousie devaient être fouillées systématiquement par les Français sous l'autorité du général Chabert (art. 12). Ces fouilles ne permirent pas de retrouver les fameux vases sacrés mais ces articles de la convention seront causes de grands débats, nous y reviendrons.

Enfin deux points constants et qui ne diffèrent en rien à Baylen comme dans les autres capitulations : les malades et les blessés sont laissés aux bons soins du vainqueur. À Baylen, ils doivent être acheminés vers la France après rétablissement (art. 14). On sait que de nombreux hospitalisés furent massacrés par la population assoiffée de vengeance.

10. Respectivement : M.E. Bonnal, *op. cit.*, p. 131 ; p. 136 ; p. 148 ; p. 228.

11. Actes additionnels par la Junte de Séville, cité par Lt. Clerc, *op. cit.*, p. 244.

12. Voir ROUANET (David), *Les Prisonniers de guerre étrangers dans le Nord-Est de la France, 1803-1814*, Université Paris IV, Thèse dirigée par Jacques-Olivier Boudon, soutenue le 17 décembre 2008.

13. Kalckreuth est impliqué dans les deux conventions, une fois comme vainqueur (Mayence), une autre fois comme vaincu (Dantzig). C'est lui qui demande que la capitulation de Mayence soit réappliquée à Dantzig.

Les employés civils attachés à l'armée (payeurs, inspecteurs aux revues, commissaires des guerres) n'étaient jamais considérés comme prisonniers de guerre. Ils devaient en 1808 être embarqués vers la France (art. 16) en même temps que les états-majors.

La capitulation d'Andujar s'inscrit ainsi pleinement dans le droit de la guerre tel qu'il s'appliquait au cours des premières années du conflit napoléonien et elle n'était ni plus généreuse ni plus dure que furent celles de Mayence, d'Ulm ou de Spandau. Encore fallait-il qu'elle soit appliquée.

Rupture de la capitulation

Castaños avait promis que les Français seraient traités avec « *la générosité qui caractérise la Nation espagnole.* »¹⁴ Son honneur militaire lui dictait de faire respecter les articles de la convention qui avaient été négociés avec les Français et il tenta de les faire appliquer auprès de la Junte de Séville, le gouverneur de Cadix et le capitaine de l'Andalousie, Thomas Morla, qui fut le représentant de la Junte dans cette affaire. Passé dans le champ civil, ces autorités voyaient dans la victoire de Baylen toute l'exploitation politique qu'il était possible d'en retirer et le retentissement que cette victoire espagnole pouvait avoir. Dès sa première lecture, la convention fut jugée trop généreuse et il fut décidé de gagner du temps dans son application. Castaños, pour laisser le champ libre à Morla, fut immédiatement renvoyé aux opérations militaires dirigées vers Madrid. Dégagée des contingences de l'honneur militaire, les Espagnols étaient bien décidés à ne pas laisser les soldats et les officiers retourner en France avec le butin accumulé¹⁵. Les autorités laissèrent, ainsi à plusieurs reprises, la population andalouse molester et fouiller les prisonniers et leurs bagages¹⁶. En outre, nombreux étaient ceux qui réclamaient l'exécution pure et simple des 16 000 Français. Morla affichant une morgue toute nobiliaire face au peuple qui réclamait vengeance, s'y opposa systématiquement car : Napoléon ne manquerait pas d'user de représailles¹⁷. Il laissa cependant massacrer des prisonniers comme à Lebrija tout en parlant de l'humanité qui caractérisait le gouvernement espagnol.

Devant les protestations françaises face aux lenteurs de l'application de la convention, Morla adopta un patriotisme rigoureux¹⁸. Dès la mi-août, il fut stipulé

aux généraux français que la capitulation ne serait pas appliquée dans les formes qui avaient été signées. Le capitaine de l'Andalousie reprochait principalement aux Français d'être entrés en Espagne en : *amis et alliés, pour nous opprimer ensuite, nous tyranniser et chercher à faire régner sur nos cendres un Corse à la place de notre auguste souverain que l'on a trahieusement, et par la plus vile comme la plus perfide des actions, enfermé dans une prison. Quel droit vous reste-t-il pour réclamer soit capitulation, soit considération quelconque ?*¹⁹. Du point de vue espagnol, ne pas appliquer la convention était une réponse à la trahison de Napoléon d'avoir remplacé Charles IV par Joseph sur le trône d'Espagne. Pour Morla, Dupont et Vedel n'étaient que les bras armés de cette perfidie voulant imposer à l'Espagne un souverain usurpateur. Cet argumentaire lui permit d'affirmer : *voilà pourquoi notre gouvernement est pleinement libre de vous traiter, vous et vos troupes, comme il le jugera convenable.* Les Français et leur souverain n'étant plus respectables aux yeux des Espagnols, ils craignaient que les hommes libérés reprennent le combat contre l'Espagne quelques semaines après leur retour en France et ce, malgré la parole donnée de ne plus servir pendant un an. Renvoyer les 7 000 hommes de Vedel était ainsi rendre des combattants à la France, ce que la Junte ne pouvait envisager²⁰.

À cet argumentaire politique et moral, restait à trouver un prétexte matériel. Il leur fut donné par les Britanniques. Collingwood, gouverneur de Gibraltar, et Castelreagh, ministre de la Guerre britannique, répondirent aux questionnements de la Junte sur le droit de passage des prisonniers, que le gouvernement britannique n'était pas tenu par la capitulation car n'avait pas été associé à la négociation et qu'aucun traité ne liait l'Espagne à la Couronne britannique. Cependant si *l'intérêt et l'honneur* de la nation espagnole était en jeu, il ne s'opposerait pas à l'application de la capitulation si celle-ci ne pénalisait pas les intérêts et la sécurité de la Couronne de sa Gracieuse Majesté. Ils imposèrent des conditions strictes : les troupes françaises devaient être conduites en France sur des navires espagnols marchands non armés, manœuvrés par des Espagnols, et que les Français seraient déposés dans un port non bloqué par la Royal Navy entre Brest et La Rochelle, ce qui excluait de facto Rochefort comme stipulé à Andujar. Pour éviter que la France ne conserve les navires, l'armée de Dupont devait être transportée en deux parties de 4 000 hommes, à plusieurs semaines d'intervalle, et les convois ne seraient pas escortés par des bâtiments de guerre britanniques²¹. Aux demandes

14. Castaños à la Junte de Séville, 19 juillet 6 h. du soir, cité par Lt. Clerc, *Capitulation de Baylen, op. cit.*, Paris, Fontemoing éditeur, 1903, p. 197. Voir également Guy de Beler, À Baylen, Berger-Levrault, Paris, 1955, p. 435.

15. Lettre de Morla à Dupont, 14 août 1808, cité par Lt. colonel Clerc, *Capitulation de Baylen, op. cit.*, p. 25.

16. Ces fouilles permirent de saisir outre ce qui restait de la caisse de l'armée une somme qui n'est pas quantifiable et de l'argenterie, les journaux espagnols firent grand cas de ces prises. Voir notamment une traduction française d'un article espagnol dans les minutes du procès (AN, BB 30 101 B).

17. « Vindication de Morla » cité par Lt. colonel Clerc, *Capitulation de Baylen, op. cit.*, p. 255.

18. Les réponses de Morla aux généraux français servaient à parler à l'opinion publique espagnole et furent publiées dans la presse.

19. Morla à Dupont, 14 août ? puis à Vedel 24 septembre, citées par Lt. colonel Clerc, *Capitulation de Baylen, op. cit.*, p. 252 et 260.

20. Le renvoi de Junot et de ses hommes sur Saragosse après leur retour du Portugal (J. Lucas-Dubreton, Junot dit « La tempête », Gallimard, Paris, 1937, p. 140) donnera en partie raison aux Espagnols.

21. SMITH (Denis), *Les Soldats oubliés de Napoléon, 1809-1814*, Éditions Autrement, Paris, 2005, p. 33-34.

répétées de Vedel d'application de la convention, Morla put ainsi opposer par la suite le manque de navires et surtout la non-assistance britannique dans le rapatriement des troupes françaises. Dans la réponse britannique, le corps d'observation de la Gironde était la victime collatérale de la convention de Cintra signée entre Dalrymple et Junot au Portugal. Vaincu le 21 août, le duc d'Abrantes avait été obligé de capituler le 30 août. Les termes de cette convention étaient proches de ceux de Baylen et toutes les troupes devaient être rapatriées vers la France par la Royal Navy. Traitée par les généraux britanniques, cette convention fut mise en application et les troupes de Junot renvoyées en France. À compter de la mi-septembre cette convention, jugée par trop généreuse et qui rendait des combattants à la France, souleva un tôle dans l'opinion britannique donnant aux Espagnols, un ultime argument pour ne pas appliquer la convention d'Andujar²².

Les troupes furent ainsi maintenues en détention avec les conséquences souvent dramatiques²³, tandis que, du 1^{er} septembre au 12 novembre 1808, les états-majors commencèrent à arriver à Toulon.

Une lente procédure judiciaire²⁴

Dès le 23 juillet, des rumeurs coururent à la cour du roi Joseph, à Madrid, mais la nouvelle fut officiellement connue le 28. Avec cette victoire espagnole; la situation militaire devenait précaire et une sorte de panique s'empara du roi d'Espagne qui ordonna la retraite et l'évacuation de sa capitale qui eurent lieu le 1^{er} août²⁵. Belliard et Savary²⁶ informèrent immédiatement Berthier et Napoléon de la capitulation de Dupont et la décision de la retraite du roi d'Espagne²⁷. Napoléon apprit la nouvelle de Baylen le 2 août²⁸ alors qu'il était à Bordeaux mais sut l'ampleur de la défaite le 3²⁹. Entre les accès de colère (où quelques céramiques connurent une fin précipitée), il rédigea plusieurs lettres où transparaît sa réaction : *Il n'y a rien de si bête, de si inepte, de si lâche* écrit-il à Clarke et renchérit à Joseph : *Dupont a flétri nos drapeaux. Quelle ineptie ! Quelle bassesse !*³⁰. Napoléon devait se sentir doublement trahi par des hommes qu'il connaissait bien et en qui il avait mis toute sa confiance. En 1808, Dupont était une des gloires militaires montantes de l'Empire

et beaucoup lui promettaient un bâton de maréchal. Comment avait-il pu manœuvrer aussi mal ? Quant à Marescot, l'Empereur le connaissait depuis 1793. Il était marié à une cousine de Joséphine, dame du Palais de l'Impératrice. Couvert d'honneur depuis l'établissement du régime, Napoléon ne pouvait lui pardonner d'avoir participé à toute cette affaire³¹. Sa première idée fut que la convention ne serait pas respectée, et que les généraux signataires de la capitulation devaient être châtiés. Ils étaient condamnés par avance. Cependant, Napoléon décida de former un collège d'experts (comme il le fit fréquemment) pour déterminer le moyen le plus efficace de procéder à l'instruction. Clarke et Cambacérès furent les premiers à être consultés pour savoir : *quels tribunaux doivent juger ces généraux, et quelle peine les lois infligent à un pareil délit*³².

Alors que la rumeur de la catastrophe de Baylen se répandait à Paris³³, Clarke, qui tenta dans un premier temps de tempérer l'affaire, répondit le 7 août en proposant la comparution des généraux devant la Haute Cour impériale instituée par le sénatus-consulte du 18 mai 1804. La Haute Cour était une institution politique où devaient siéger les princes français, les grands dignitaires, les grands officiers, le Grand Juge, 60 sénateurs, les présidents du Conseil d'État et de 20 magistrats de la Cour de cassation. Le président en est l'archichancelier de l'Empire (Cambacérès), le procureur général à vie Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et le greffier en chef Jean-Baptiste Garnier; ils étaient assistés de trois juges de la Cour impériale de Paris. C'est l'Empereur qui devait saisir la juridiction, qui se prononçait (en comité resserré de 20 membres) sur la poursuite à donner à l'instruction. Le jugement était public et donc soumis à la presse, les peines tirées du code pénal et les décisions sans recours juridictionnel³⁴.

Fin août 1808, Napoléon demanda un complément d'avis et fit mettre sur pied une commission d'enquête composée de Clarke, ministre de la Guerre, Maret, ministre secrétaire d'État et du conseiller d'État Gassendi. La commission rendit ses prescriptions le 9 septembre. Elle proposait de mettre en cause non plus le seul Dupont, mais l'ensemble des généraux négociateurs et signataires : Vedel, Marescot, Chabert; les transmetteurs d'ordre : Legendre, l'adjudant-commandant Martial-Thomas, ainsi que le payeur Lerembourg et Plauzoles pour leur participation à la distribution de l'argent provenant de Cordoue qui aurait dû entrer dans

22. SMITH (Denis), *op. cit.*, p. 36.

23. Voir notamment : Loredant Larchey, *Les Suites d'une capitulation. Relations des captifs de Baylen et de la glorieuse retraite du 116^e régiment*, Paris, 1884.

24. Les archives de la procédure judiciaire sont conservées aux Archives nationales : BB 30 97 à 101 C.

25. Voir HAEGELE (Vincent), *Napoléon et Joseph Bonaparte*, Tallandier, Paris, 2002.

26. Archives nationales, AFIV 1606, plaquette 5.

27. CLERC (Lt-colonel), *Capitulation de Baylen, op. cit.*, p. 285-286.

28. Fondation Napoléon, *Correspondance générale de Napoléon Bonaparte* [ci-après *Correspondance générale*], Fayard, Paris, 2011, vol. 8, n° 18683.

29. *Correspondance générale*, vol. 8, n°s 18685 et 18760.

30. *Correspondance générale*, vol. 8, n°s 19686, 18687, 18688.

31. Sous l'Empire, courait la rumeur que Napoléon trouvait prétexte de Baylen pour se venger de Marescot d'une querelle vieille du siège de Toulon. En 1793, Marescot avait accusé Bonaparte de lui avoir dérobé et de s'être approprié les dispositions auxquelles « on dut la prompte reprise » de la ville et qui le firent ensuite nommer général de brigade (*Mémoires du général Lafaille, Carnets de la Sabretache*, 1931, p. 282). Cette rumeur fut minimisée par Marescot, en 1821. Pour étrange qu'elle soit, cette anecdote constitue un exemple rare de Napoléon associé à un duel.

32. *Correspondance générale*, vol. 8, n° 18685.

33. BOUDON (Jacques-Olivier), *L'opinion française face à Baylen*, Revue Napoléon, août 2008, p. 13-14.

34. LENTZ (Thierry) (dir.), *Quand Napoléon inventait la France*, Paris, Tallandier, 2008, p. 344-345.

les caisses de l'armée. Tous devaient être entendus afin de pouvoir se prononcer. Pour procéder à l'instruction et aux jugements, la commission prescrivait quatre moyens. Le premier un jugement rendu par Napoléon lui-même. Si la solution avait été imaginée, peut-être par courtisanerie, elle ne fut pas réellement soutenue. La solution du conseil de guerre formé d'après la loi du 13 brumaire an V³⁵ était déjà plus intéressante mais ce tribunal militaire, compte tenu des fautes commises, n'était en réalité pas compétent. La Haute Cour impériale était quant à elle compétente car un grand dignitaire de l'Empire, en l'occurrence Marescot, était impliqué ; en revanche, l'instruction publique ne rencontrait pas l'adhésion de la commission. La commission penchait réellement vers la 4^e solution proposée : la formation d'une commission spéciale car : *les faits dont les généraux sont prévenus ne sont pas spécialement prévus par les lois*³⁶ mais, avant tout, que : *l'honneur national commande de ne pas donner une grande publicité à cette malheureuse affaire*. Le 9 octobre 1808, Napoléon depuis Erfurt acquiesça à la mise en cause des différents acteurs, mais sans se prononcer formellement pour l'une ou l'autre des solutions. Il ordonna la poursuite de l'instruction qui était suspendue au retour des accusés. Au fur et mesure de leur arrivée, ceux qui avaient été inculpés par la commission d'enquête furent incarcérés comme prisonniers d'État³⁷ et mis au secret, leurs papiers étaient saisis³⁸ et, une fois transférés à Paris, à la prison de l'Abbaye, interrogés³⁹ par le général Buquet, premier inspecteur de la gendarmerie impériale. Les autres officiers furent quant à eux renvoyés aux armées sans jamais avoir été entendus, l'inspecteur aux revues Chevillard fut de ceux-là⁴⁰.

Cet ajournement n'était que le premier report d'une instruction difficile à mettre en place. Napoléon et ses plus proches conseillers n'avaient dans cette affaire pas le même point de vue ni le même objectif. Dès le 14 décembre 1808, alors qu'il tentait de minimiser l'impact de la nouvelle dans l'opinion publique, Napoléon voulut une instruction publique par l'intermédiaire de la Haute Cour⁴¹, quand Cambacérès aurait préféré le secret. Napoléon voulait aller vite quand les personnes en charge de l'organisation de la Haute Cour (Régnier,

Regnaud de Saint-Jean-d'Angély et Cambacérès) semblaient vouloir noyer le dossier et retarder l'échéance de la sanction. Ainsi, en décembre 1808, Cambacérès, dans son premier rapport sur la Haute Cour de justice, usa-t-il de moyens *dilatatoires*⁴² et invoqua-t-il les lacunes dans son organisation, de même que la nécessité de renouveler certains juges⁴³. En avril 1809, ce fut l'absence de nombreux témoins qui repoussa l'instruction. On put croire à l'abandon de la procédure lorsque, dans le courant de 1809, certains inculpés furent libérés, d'autres mis en cause mais surtout que les généraux furent transférés dans des prisons plus saines que celle de l'Abbaye. Marescot fut ainsi transféré à la prison de Montaignu (actuelle bibliothèque Sainte-Geneviève), tandis que les autres inculpés passèrent dans des maisons de santé, Dupont chez le docteur des Essarts à Clichy-la-Garennes, Vedel à Passy etc⁴⁴.

En janvier 1810, des marins de la Garde échappés de Cabrera arrivèrent à Toulon. Si Napoléon tenta de monter une opération pour rapatrier les prisonniers de la petite île des Baléares⁴⁵, il relança en même temps la procédure judiciaire. Dans l'intervalle, on apprit que des prisonniers français (les officiers) au mépris du droit de la guerre avaient été transférés en toute illégalité en Angleterre ce qui déclencha une vague de protestation française vers le gouvernement britannique⁴⁶. Napoléon écrivit à Regnaud de Saint-Jean-d'Angély que l'affaire Dupont, Marescot, Vedel devait être menée à son terme car : *il est convenable que le public connaisse cette affaire sous son véritable point de vue*⁴⁷. Regnaud rendit son rapport en août 1810 déclarant la Haute Cour compétente (après 2 ans d'instruction...) dans le traitement du dossier bien que toutes les personnes n'eussent pas été entendues car elles étaient aux armées. Se posait surtout le problème de la peine à infliger aux généraux que : *l'état actuel de la législation* ne couvrait pas et Regnaud de demander à Napoléon son avis⁴⁸. Le sénatus-consulte complétant l'organisation de la Haute Cour n'étant toujours pas finalisé, la procédure fut une nouvelle fois ajournée⁴⁹.

En 1812, la situation était telle que Napoléon songeait à replier les forces françaises sur l'Èbre au moins jusqu'à la résolution de la crise avec la Russie. Il fallait trouver une explication à quatre années de guerre qui avaient coûté tant de sang et qui pesaient

35. BERRIAT (H.), *Législation militaire*, Louis Cpariolo, Alexandrie, 1812, t. 2, 2^e partie, p. 405.

36. Rapport de la commission cité par Lt. colonel Clerc, *Capitulation de Baylen*, op. cit., p. 323.

37. LEPROUX (M.), *Le Général Dupont (1765-1840)*, éditions Berger-Levrault, Paris, 1934, p. 242. Cette publication utilise majoritairement les mémoires inédites de Dupont et de sa femme ainsi que les archives personnelles du général.

38. Les papiers sont conservés aux Archives nationales, BB 30 100 (pour Marescot) et BB 30 101 A (Dupont).

39. Dès 1808, il n'exista aucune solidarité entre les principaux accusés, chacun se servant des seconds couteaux (Villoutreys, Boischevalier...) pour accuser l'autre d'être responsable (voir notamment *Mémoires du général Lafaille, Carnets de la Sabretache*, Paris, 1931, p. 280 et suivantes).

40. TARIN (Jean-Pierre), *Jean-Baptiste Chevillard, inspecteur aux revues de Napoléon*, J.P. Tarin, p. 80-.

41. *Correspondance générale*, vol. 8, n° 19514.

42. CHATEL de BRANCION (Laurence), *Cambacérès, Mémoires inédites*, op. cit., p. 247.

43. TULARD (Jean), *Cambacérès lettres inédites à Napoléon*, Klincksieck, Paris, 1973, vol. 2, p. 638, n° 802.

44. Archives nationales, BB 30 98.

45. *Rapport sur une opération contre Cabrera*, SHD, 1 MI 675, et *Correspondance générale*, vol. 11, 29202 et 29464.

46. Voir notamment *Correspondance générale*, vol. 11, n° 27297, 28438.

47. *Correspondance générale*, vol. 10, n° 22798 et Archives nationales, BB 30 97, fol. 65.

48. Rapport de Regnaud à Napoléon, cité par Vedel, *Précis des opérations militaires en Espagne, pendant les mois de juin, et de juillet 1808*, Paris, imprimerie du Gueffier, 1823, p. 100.

49. TULARD (Jean), *Cambacérès lettres inédites à Napoléon*, Klincksieck, Paris, 1973, vol. 2, p. 799, n° 1016.

lourdement sur le budget de l'État⁵⁰. Dupont et ses collègues étaient les coupables désignés pour masquer une partie des erreurs politiques et militaires de Napoléon. L'Empereur écrivit à Cambacérès pour lui demander une nouvelle fois de clore l'affaire de Baylen. L'Archichancelier préconisa⁵¹ la mise en place d'une commission d'enquête beaucoup plus discrète et plus contrôlable que la Haute Cour. Napoléon, cette fois-ci, s'inclina et mit sur pied par décret (12 février 1812) une commission présidée par Cambacérès⁵² et composée des maréchaux Berthier, Moncey et Bessières, des ministres Clarke, Lacuée, Régnier, Deferron, du grand chancelier de la Légion d'honneur Lapeyrou, du chancelier du Sénat Laplace, de Boulay de la Meurthe (président de la section de la législation du Conseil d'État) et Murair (président de la cour de Cassation). Du 17 février au 24 février 1812, l'instruction se tint à huis-clos dans l'enceinte du Conseil d'État.

L'honneur comme acte d'accusation

Cette instruction qui avait duré quatre années dans les plus hautes sphères de l'État touchait à sa fin et Napoléon à son but : faire juger les généraux signataires de la convention d'Andujar. Depuis 1808, les généraux étaient incarcérés sans jugement et sans possibilité de se défendre. Au-delà des raisons personnelles évoquées plus haut, la lecture des interrogatoires et des actes d'accusation⁵³ rendent les raisons de l'entêtement de l'Empereur plus intelligible.

Dès le 3 août 1808, l'Empereur imputa à Dupont la cause de la ruine de sa politique espagnole⁵⁴ qui le força à intervenir en novembre 1808. Pour lui, Baylen était la première capitulation en rase campagne depuis le Consulat et cette défaite était impardonnable pour un homme qui avait construit son régime sur les bases des victoires militaires. Dupont était ainsi accusé d'avoir compromis la sûreté extérieure de l'État et d'être la « cause de la perte de la province d'Andalousie »⁵⁵ et, par extension, d'avoir mis en danger Madrid et les troupes françaises qui s'y trouvaient. Dupont était également mis en cause pour avoir impliqué la division Vedel dans la capitulation alors qu'il n'en avait plus l'autorité hiérarchique. Les règlements militaires relevaient de leurs commandements les chefs qui n'étaient plus en capacité de mouvement, ce qui avait été le cas de Dupont à Baylen. À l'inverse, Vedel fut accusé d'avoir obéi à Dupont et de s'être soumis à la capitulation alors qu'il n'aurait pas dû car il n'avait pas été vaincu, ainsi

que d'avoir rendu des prisonniers et des canons qui, selon les lois de la guerre, appartenaient toujours à Napoléon.

Le caractère infamant de la capitulation était largement souligné puisque Dupont était accusé d'avoir laissé le pillage de Cordoue durer plus que de raison et d'avoir ensuite encombré l'armée avec les bagages issus du pillage. Napoléon était persuadé, depuis 1808, que Vedel était entré dans la capitulation pour sauver ses bagages⁵⁶. Les payeurs étaient accusés quant à eux de ne pas avoir versé dans la caisse de l'armée les fruits des contributions des villes mises à sac. C'est également en grande partie pour des raisons proches que Marescot fut poursuivi de l'ire impériale. Il était accusé d'avoir négocié, sans commandement ni pouvoir, l'article 15 concernant la recherche des vases sacrés de Cordoue dans les bagages de l'Armée. Par cet article, il officialisait le pillage de Jaén et Cordoue. Par ailleurs, il n'avait pas exercé ses conseils sur tous les articles de la capitulation, notamment sur ceux très détaillés des chevaux et des bagages des officiers qui ne devaient pas être fouillés et : *qui portaient un caractère d'intérêt particulier, peu digne de figurer avec le grand intérêt de l'État*. En campagne, Napoléon tolérait que les officiers s'enrichissent mais encore fallut-il qu'ils soient victorieux ! D'autre part la chose devait rester sinon discrète, au moins ne pas être couchée dans un acte officiel qui allait faire le tour des Cours européennes. Pour Napoléon, cet article entérinait une pratique guerrière commune mais qui était d'un point de vue moral répréhensible et surtout non honorable. De ce fait, avoir négocié cet article devenait condamnable. D'autant plus que Marescot signait la convention en sa qualité de grand dignitaire de l'Empire ce qui attachait : *l'éclat du titre le plus honorable à l'affront du plus humiliant traité*⁵⁷. Le comportement n'était pas digne de la fonction qu'il occupait et « portait atteinte à la gloire des armées et du nom français »⁵⁸. La politique de l'honneur et de la gloire était au cœur de l'Empire. En signant une convention qui faisait passer l'armée française pour une bande de pillards, Marescot et les autres signataires portaient atteinte au fondement même du régime impérial.

En moins de dix jours l'affaire fut entendue. Tous les accusés furent déclarés coupables ou complices d'avoir négocié la capitulation de Baylen, qui était un attentat contre la sûreté de l'État et contre l'honneur du nom français. À ce titre, ils devaient être déchus de leurs grades, titres et honneurs, ce qui, pour Marescot, ne faisait qu'entériner le décret du 4 septembre 1808⁵⁹. Par ailleurs plus aucun ne devait servir Napoléon et n'était autorisé à approcher de sa résidence. La

50. Conclusion du rapporteur général, cité par lieutenant-colonel Clerc, *Capitulation de Baylen, op. cit.*, p. 325.

51. TULARD (Jean), *Cambacérès lettres inédites à Napoléon*, Klincksieck, Paris, 1973, vol. 2, p. 844, n° 1054.

52. *Correspondance générale*, vol. 12, n° 29966 et Archives nationales, BB 30 97, fol. 90.

53. Archives nationales, BB 30 98.

54. *Correspondance générale*, vol. 8, n°s 18685 et 18760.

55. Procès-verbal des séances du conseil d'enquête, Archives nationales, BB 30 101 A et AFIV 1606, plaquette 5 II.

56. Il accusait également Gobert qui était mort avant même la bataille de Baylen.

57. Procès-verbal des séances du conseil d'enquête, Archives nationales, BB 30 101 A.

58. Procès-verbal des séances du conseil d'enquête, Archives nationales, BB 30 101 A. *Correspondance générale*, vol. 8, n°s 18740, 18760.

59. Archives nationales, BB 30 98.

commission d'enquête rejeta cependant la trahison passible de mort. Le 1^{er} mars 1812, Napoléon transforma cette déclaration en décret⁶⁰ qui ne fut pas publié au *Bulletin des Lois*. L'acte fut lu à Dupont, à Marescot et aux autres condamnés, mais ne devait pas être rendu public. Napoléon en vertu de son pouvoir discrétionnaire alourdit la sentence. En plus de la dégradation, il prononça la détention pour Dupont qui fut enfermé au fort de Joux dans le Jura, tandis Marescot et Vedel furent exilés comme les autres inculpés qui furent déclarés coupables.

Napoléon se servit de cette condamnation pour modifier la législation et, le 1^{er} mai 1812, promulgua une loi qui condamnait à mort tout officier qui capitulait en rase campagne.

Cet entêtement de Napoléon à voir cette procédure arrivée à son terme a souvent été comparé avec la convention de Cintra et son traitement par l'Empereur⁶¹. Les termes de la convention étaient proches, nous l'avons vu, mais elle fut mise en application et Junot et ses 22 000 soldats rapatriés. Une fois arrivés à La Rochelle, tous furent blanchis de toute accusation et renvoyés aux armées sans poursuite. La défaite de Vimeiro face aux Anglais était certainement pour Napoléon plus respectable que face aux troupes espagnoles moins considérées. Plus politiquement, Junot avait traité avec des représentants d'un gouvernement reconnu de Napoléon à l'inverse de la junte de Séville qui, pour l'Empereur, était rebelle à l'autorité de Joseph. Surtout, la convention ne comportait pas le caractère infamant d'Andujar et de son article 15. Outre l'amitié de Napoléon pour Junot, qui joua un véritable rôle, on trouve ici les raisons probables de la différence de traitement par l'Empereur entre les deux événements. Ce qui ne fut pas reproché par Napoléon le fut d'ailleurs par les Anglais et les signataires britanniques de Cintra (Burrard, Dalrymple et Wellesley) durent s'expliquer devant une commission d'enquête. Parmi les fautes politiques⁶² et militaires reprochées aux généraux : celle d'avoir permis aux Français de regagner leurs pays chargés du butin amassé au Portugal venait en bonne place⁶³.

Si Vedel fut réintégré dans l'armée en 1813, Chabert, Marescot et Dupont⁶⁴ n'eurent pas cette possibilité et restèrent en détention ou sous surveillance durant tout

l'Empire. Avec le retour des Bourbons en 1814, tous les accusés de Baylen purent réintégrer l'armée et Dupont fut nommé ministre de la Guerre quelques mois de 1814⁶⁵. Dupont, pour laver son honneur, chercha immédiatement à faire casser la décision de 1812. Les Cent-jours stoppèrent la procédure et il fallut attendre le réexamen complet du dossier pour que l'ordonnance royale du 17 décembre 1816 annule le décret qui condamnait les généraux de Baylen⁶⁶. Par la suite, Marescot, par l'intermédiaire d'une brochure anonyme⁶⁷, puis Vedel⁶⁸ tentèrent de justifier leur action dans cette triste affaire.

Ainsi, dans ce jeu politique que fut l'instrumentalisation de Baylen, l'honneur apparaît-il comme une notion centrale qui servit d'argumentaire aux différents acteurs. Cependant, l'exploitation politique qu'en firent les gouvernements espagnols puis français fit, d'un affrontement peu glorieux, un événement politique majeur des guerres napoléoniennes.

Cette affaire de Baylen marque, également, un tournant dans la violence de l'affrontement qui opposa Français et Espagnols pendant 8 années. En effet, le sort des quelques généraux signataires de Baylen soumis à une forme d'arbitraire impérial ne doit pas faire oublier le destin beaucoup plus dramatique des soldats et des officiers restés aux mains des Espagnols, à l'automne 1808. D'abord laissés en proie à des populations exaspérées qui ne cherchaient qu'à les massacrer, ils furent transférés sur les pontons en rade de Cadix, puis en partie sur l'île de Cabrera dans l'archipel des Baléares⁶⁹. L'îlot était désert et les réserves en eau y étaient limitées. Le rocher se transforma en quelques semaines en mouiroir où seuls les plus forts survécurent. À partir de 1812, les soldats de Dupont furent rejoints par de nombreux autres prisonniers français. Entre 1808 et 1814, on estime ainsi à près de 11 000 hommes déportés sur la petite île, dont près de 40 % disparurent. À leur retour, à l'été 1814⁷⁰ comme tous les prisonniers de guerre, ils furent pour beaucoup démobilisés sans autre forme de reconnaissance. Il fallut attendre 1847 et la pose d'un monument par l'escadre du prince de Joinville pour qu'une forme d'hommage national soit rendu aux hommes morts sur l'îlot des Baléares.

60. *Correspondance générale*, vol. 12, n° 30068.

61. PIGEARD (Alain), « Deux exemples d'interprétations du droit de la guerre en 1808 : la convention de Cintra et la capitulation de Baylen », Yves Bruley, Thierry Lentz, *Diplomatie au temps de Napoléon*, CNRS éditions, Paris, 2014, p. 217 et suivantes.

62. Il leur fut reproché notamment d'avoir négocié des articles relevant des autorités portugaises sans les avoir impliquées dans la négociation mais également d'avoir permis de faire mention de « *Napoléon Empereur des Français* » alors que le gouvernement britannique ne reconnaissait pas, depuis 1804, le gouvernement impérial (Sir Charles Oman, *A history of the Peninsular War*, vol. 1 : 1807-1809, Greenhill books London, 1995, p. 272). Burrard et Dalrymple furent poussés à la retraite, Wellesley blanchi.

63. OMAN (Sir Charles), *A history of the Peninsular War*, op. cit., p. 275-278.

64. Leproux (M.), *Le général Dupont (1765-1840)*, Berger-Levrault, Paris, 1934, p. 328-333.

65. On a accusé Dupont, durant son passage au ministère, d'avoir « *nettoyé* » les archives de la procédure, mais son biographe, M. Leproux, (op. cit., p. 335) prend sa défense. Deux documents datés de 1823 et 1825 (Archives nationales, BB 30 101 C) attestent cependant que les archives ont un temps disparu et que, questionné, Dupont avait été atteint d'amnésie concernant le devenir des liasses de documents. Elles furent redécouvertes par Eugène Titeux dans le courant du XIX^e siècle.

66. Encore à cette date, régnait entre les principaux protagonistes une véritable animosité et chacun travailla pour son compte.

67. [Général Marescot], *Note sur le général Marescot*, sl, janvier 1821.

68. VEDEL (Lieutenant général), *Précis des opérations militaires en Espagne pendant les mois de juin et de juillet 1808*, Paris, 1823.

69. Sur le calvaire des soldats voir l'excellent travail de Denis Smith, *Les Soldats oubliés de Napoléon, 1809-1814*, Éditions Autrement, Paris, 2005.

70. Voir CALVET (Stéphane), « Aux mains des Britanniques et des Espagnols. La captivité des soldats et des officiers français au Royaume-Uni et dans la péninsule ibérique », in *Napoléonica la Revue*, 2014/3 (n° 21), p. 74 et suivantes.

Annexe : convention d'Andujar

Leurs excellences monsieur le comte Tilly, et monsieur Castaños, général en chef de l'armée d'Andalousie, voulant donner une preuve de la haute estime à son Excellence monsieur le général Dupont, grand aigle de la Légion d'honneur, commandant en chef le corps d'observation de la Gironde, ainsi qu'à l'armée sous ses ordres, pour la belle et glorieuse défense qu'ils ont faite contre une armée infiniment supérieure en nombre et qui les enveloppait de toute part ; et monsieur le général Chabert, commandant de la Légion d'honneur, chargé des pleins pouvoirs de son excellence le général en chef de l'armée française, son excellence monsieur le général Marescot, grand aigle de la Légion d'honneur, et premier inspecteur du génie, présent.

Sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. Les troupes sous les ordres de son excellence monsieur le général Dupont sont prisonnières de guerre, la division Vedel et les autres troupes en Andalousie exceptées.

ARTICLE 2. La division Vedel et toutes les troupes généralement en Andalousie, n'étant point dans la position des troupes comprises dans l'article précédent, évacueront l'Andalousie.

ARTICLE 3. Les troupes comprises dans l'article second conserveront généralement tous leurs bagages et, pour éviter tout sujet de troubles pendant la marche, elles remettront leur artillerie, train et autres armes à l'armée espagnole, qui s'engage à les leur rendre au moment de l'embarquement.

ARTICLE 4. Les troupes comprises dans le premier article du traité sortiront de leur camp avec les honneurs de la guerre, chaque bataillon ayant deux canons en tête, les soldats armés de leurs fusils qui seront à quatre cents toises du camp.

ARTICLE 5. Les troupes du général Vedel et autres, ne devant pas poser les armes, les placeront en faisceaux sur leur front de bandière ; elles y laisseront aussi leur artillerie et train, et il en sera dressé procès-verbal par les officiers des deux armées, et le tout leur sera remis ainsi qu'il est convenu dans l'article troisième.

ARTICLE 6. Toutes les troupes françaises, en Andalousie se rendront à San Lucar et Rota par journées d'étape, qui ne pourront excéder quatre lieues de poste, avec les séjours nécessaires, pour être embarquées sur des vaisseaux avec équipages espagnols, et transportées en France au port de Rochefort.

ARTICLE 7. Les troupes françaises seront embarquées aussitôt leur arrivée, et l'armée espagnole assure leur traversée contre toute expédition hostile.

ARTICLE 8. Messieurs les officiers généraux, supérieurs et autres, conserveront leurs armes, et les soldats leurs sacs.

ARTICLE 9. Les logements, vivres et fourrages, pendant la marche et la traversée, seront fournis à MM. les officiers généraux et autres ayants droit, ainsi qu'à

la troupe, dans la proportion de leurs grades, et sur le pied des troupes espagnoles en temps de guerre.

ARTICLE 10. Les chevaux de messieurs les officiers généraux, dans la proportion de leurs grades, seront transportés en France et nourris sur le pied de guerre.

ARTICLE 11. Messieurs les officiers généraux conserveront chacun une voiture et fourgon ; Messieurs les officiers supérieurs et d'état-major, une voiture seulement, sans être soumis à aucun examen.

ARTICLE 12. Sont exceptées de l'article précédent les voitures prises dans l'Andalousie, dont l'examen sera fait par monsieur le général Chabert.

ARTICLE 13. Pour éviter la difficulté d'embarquer les chevaux des corps de cavalerie et d'artillerie, compris dans l'article second, lesdits chevaux seront laissés en Espagne et seront payés d'après l'estimation des deux commissaires français et espagnols, et acquittés par le commissaire espagnol.

ARTICLE 14. Les blessés et malades de l'armée française, laissés dans les hôpitaux, seront traités avec le plus grand soin, et seront transportés en France sous bonne escorte, aussitôt leur guérison.

ARTICLE 15. Comme dans plusieurs endroits, et notamment à l'assaut de Cordoue, plusieurs soldats malgré les ordres de messieurs les généraux et les soins de messieurs les officiers, se sont portés à des excès qui sont une suite inévitable des villes prises d'assaut, messieurs les officiers généraux et autres officiers prendront les mesures nécessaires pour découvrir les vases sacrés qui peuvent avoir été enlevés, et les rendre s'ils existent.

ARTICLE 16. Tous les employés civils attachés à l'armée française ne sont point considérés comme prisonniers de guerre et jouiront, pendant leur transport en France, de tous les avantages de la troupe, dans la proportion de leurs emplois.

ARTICLE 17. Les troupes françaises commenceront à évacuer l'Andalousie le 23 juillet, à quatre heures du matin. Pour éviter la grande chaleur, la marche des troupes s'effectuera la nuit et se conformera aux journées d'étape qui seront réglées par messieurs les chefs d'état-major français et espagnols, en évitant le passage des troupes dans les villes de Cordoue et de Séville.

ARTICLE 18. Les troupes françaises, pendant leur marche, seront escortées par les troupes de ligne espagnoles, à raison de trois mille hommes, et messieurs les officiers généraux seront escortés par des détachement de cavalerie de ligne.

ARTICLE 19. Les troupes, dans leur marche seront toujours précédées par des commissaires français et espagnols qui devront assurer les logements et vivres nécessaires, d'après les états qui leur seront fournis.

ARTICLE 20. La présente capitulation sera portée de suite à son excellence M. le duc de Rovigo, commandant en chef les armées d'Espagne, par un officier français qui devra être escorté par des troupes de ligne espagnoles.

ARTICLE 21. Il est convenu par les deux armées qu'il sera ajouté, comme articles supplémentaires à ladite

capitulation, ce qui peut avoir été omis et qui pourrait augmenter le bien-être des troupes françaises pendant leur séjour en Espagne, et leur traversée.

Arrêté et fait en double, à Andujar, le 22 juillet 1808.

Signé : Xavier Castaños, général en chef de l'ejercito de Andalusia

El conde de Tilly, representane y bocal de la suprema junta de Espana y Indis residente en Sevilla
Ventura Esacalante, capitan genarl de l'ejercito y Regno de Grenada

Le général Chabert

Comme témoin le général de division Marescot

* * *

Articles supplémentaires à la convention et capitulation passées le 22 juillet 1808, entre leurs excellences le comte Tilly et monsieur Castaños, général en chef de l'armée d'Andalousie, et monsieur le général Chabert, commandant la Légion d'honneur, chargé des pleins pouvoirs de monsieur le général Dupont, grand aigle de la Légion d'honneur, commandant en chef du corps d'observation de la Gironde. Son excellence monsieur le général Marescot, grand aigle de la Légion d'honneur, présent.

ARTICLE PREMIER. Il sera fourni deux charrettes par bataillon, pour servir au transport des portemanteaux de messieurs les officiers.

ARTICLE 2. Messieurs les officiers de cavalerie sous les ordres de son excellence monsieur le général Dupont conserveront leurs chevaux pour la route seulement et les laisseront à Rota, lieu de l'embarquement, à un commissaire espagnol qui sera chargé de les recevoir. La gendarmerie servant à la garde de monsieur le général en chef jouira de la même faculté.

ARTICLE 3. Les malades qui sont dans La Manche, ainsi que ceux qui peuvent se trouver en Andalousie seront conduits dans les hôpitaux d'Andujar ou autres qui paraîtraient plus convenables. Les convalescents les accompagneront ; ils seront au fur et à mesure de leur guérison, conduits à Rota où ils seront embarqués pour être transportés en France, sous la même garantie mentionnée dans l'article septième de la capitulation.

ARTICLE 4. Leurs excellences monsieur le comte de Tilly et monsieur le général Castaños, commandant en chef de l'armée d'Andalousie, promettent d'intercéder leurs bons offices pour monsieur le général Exelmans, monsieur le général Lagrange et monsieur le lieutenant-colonel Rosetti, prisonnier de guerre à Valence, soient mis en liberté et transportés en France, sous la même garantie mentionnée dans l'article précédent.

